Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Loir et Cher

*Direction Régionale de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement Centre*

*Unité territoriale*

Blois, le 25 NOV. 2010

**Société VALEO à Blois.**

**Prescriptions afférentes à la limitation de la consommation de solvants**

**Dispense de fourniture du bilan de fonctionnement décennal**

**Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.**

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet de Loir et Cher

## *I. Présentation de l'établissement*

Activité

La société VALEO ECLAIRAGE SIGNALISATION est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication des projecteurs automobiles.

Le site de BLOIS sis avenue de Vendôme, est dédié à la fabrication et à l'assemblage de projecteurs automobiles de deuxième monte (pièces de rechange). Certains éléments, thermodurs ou thermoplastiques (réflecteurs, masques, boîtiers, feux, glaces plastiques) sont moulés par injection sur place avant montage.

La production moyenne est d'environ 23 000 glaces plastiques et 1500 projecteurs par jour.

Situation administrative

La société VALEO VISION bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 novembre 2000 pour les rubriques suivantes :

49 bis rue Laplace
41000 BLOIS
Tél. : 02 54 74 98 80 - Fax : 02 54 74 08 09
www.centre.developpement-durable.gouv.fr

| Rubrique | Activité | Classement |
|---|---|---|
| 1450.2.a | Emploi et stockage de solides facilement inflammables (8 tonnes) | A |
| 1510.1 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité égale à 1258 tonnes dans des entrepôts couverts | A |
| 2567 | Revêtement métallique d'éléments plastiques par pulvérisation de métal fondu | A |
| 2661.1.a | Emploi de matières plastiques comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid (26t/j) | A |
| 2662.a | Stockage de matières plastiques (polycarbonates, polyéthylène et polymères associés) | A |
| 2920.2.a | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et n'utilisant pas de fluides toxiques ou inflammables (835kW) | A |
| 2921 | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (6 TAR ouverte de puissance 3147 kW) | A |
| 2940.2.a | Pulvérisation et séchage de vernis et colles sur support quelconque (1331kg/j) | A |
| 2560.2 | Travail mécanique des métaux et alliages par usinage (85 kW) | D |
| 2565.2.b | Installations de dégraissage par bains chimiques (1400l) | DC |
| 2910.A.2 | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (12 MW) | DC |
| 2915 | Chauffage par des procédés utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (29000l) | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs (88kW) | D |

A : Autorisation. D : Déclaration. C : Soumis au contrôle périodique.

## *II. Contexte*

IPPC/Bilan de fonctionnement décennal.

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement, définit en annexe 1 la liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'obligation de remise au Préfet d'un bilan de fonctionnement à périodicité décennale. Le réexamen de l'arrêté préfectoral d'autorisation à la lumière des exigences de la directive IPPC, se fait sur la base du bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté du 29 juin 2004 précité.

La société VALEO VISION entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, pour l'installation soumise à autorisation classée sous la rubrique de la nomenclature des installations classées 2940.2 et la rubrique IPPC 6.7 (Pulvérisation et séchage de vernis et colles sur support quelconque **pour une capacité de consommation de solvant de plus de 150kg/h ou de plus de 200 t par an**).

Au regard des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et de

la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter accordé après enquête publique, l'exploitant est dans l'obligation de remettre au Préfet un bilan de fonctionnement avant le 21 novembre 2010.

**Courrier de l'exploitant du 9 novembre 2010.**

Par courrier du 9 novembre 2010, l'exploitant a informé M. le Préfet de Loir et Cher, que du fait de la baisse sensible de l'activité et du développement de produits de vernissage sans solvants, les consommations de solvants de plus de 150 kg /h et 200 t/an, ne sont pas atteintes depuis plusieurs années. Les consommations annuelles sont les suivantes :

| Année | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 * |
|---|---|---|---|---|---|
| Consommation annuelle en tonnes | 176 | 149 | 105 | 86 | 70 |

* Valeur estimée

A noter que l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, un Plan de Gestion des Solvants (PGS) faisant apparaître la consommation annuelle de solvants.

Dans le courrier du 9 novembre 2010 précité, l'exploitant s'engage à ne pas dépasser les seuils de consommation de solvant de 150 kg/h et 200 t/an et demande que les limitations soient actées dans un arrêté préfectoral complémentaire. L'établissement ne serait alors plus concerné par l'obligation de fourniture du bilan de fonctionnement en référence à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et ne serait plus classé sous la rubrique IPPC 6.7.

## *III. Avis de l'inspection des installations classées. Modifications proposées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter*

Compte tenu que :

- L'exploitant s'engage à ne pas dépasser les seuils réglementaires définis à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004
- L'examen par l'inspection des installations classées du PGS transmis annuellement par l'exploitant permettra de s'assurer que la consommation de solvant reste inférieure aux seuils précités

L'inspection des installations classées propose de prendre acte par voie d'arrêté complémentaire la réduction des seuils maximaux de consommation de solvants dans l'établissement VALEO.

Le projet d'arrêté préfectoral joint fixe ainsi les limitations de consommation horaire et annuelle de solvant sur le site de Blois à savoir : 149 kg de solvant par heure et 199 tonnes de solvants par an. Il impose également que l'exploitant fournisse les justificatifs du respect des limitations précitées dans le PGS transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

## *IV. Proposition- Conclusion*

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de donner une suite **favorable** au projet d'arrêté préfectoral joint, pris sous la forme de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté doit être soumis préalablement pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques auquel nous proposons d'émettre un avis **favorable**.